

Droit en rétention : L'étranger, placée en rétention 8mn après l'intervention des policiers chez elle, sachant un transport de 6 H vers le CRA, sans informations précises et détaillées sur le lieu et le temps de trajet vers le CRA, n'a pu renoncer valablement à l'exercice des droits en rétention pendant cette durée

Fax émis par :

86/05/09 15:05 Pg: 2

**COUR D'APPEL DE NIMES**

**Cabinet du Premier Président**

**Ordonnance du 04 MAI 2009 rendue au fond**

R.G : 09/00150

Ordonnance : 09/00601  
J.L.D. NIMES  
30 avril 2009

K [REDACTED] Maria

Nous, Monsieur Maurice BESTAGNO, Conseiller, de Chambre à la Cour d'Appel de NIMES, Magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES, pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de MAKCHOUCHE Sadia, greffière,

C/

PREFET DE LA HAUTE  
SAONE

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Saone en date du 29 avril 2009, notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 29 avril 2009 à 6 heures 18, prononçant la reconduite à la frontière de :

Mme Maria K [REDACTED] épouse B. [REDACTED]  
née le [REDACTED] à ROUSBSOVSK  
de nationalité Russe,

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 29 avril 2009 à 16 heures, enregistrée sous le N° 09/00601 présentée par Monsieur le Préfet de la Haute Saone,

Vu l'ordonnance rendue le 30 Avril 2009 à 18h15 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NIMES, ayant informé Maria K [REDACTED] épouse B. [REDACTED] des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions la concernant, qui a :

le 30 avril 2009,

Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de : Maria K [REDACTED] épouse B. [REDACTED],

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 30 avril 2009 à 19h10 par le Ministère Public,

Vu la présence du Ministère Public en la personne de Monsieur REDON, Avocat Général, en ses réquisitions,

Vu l'absence du Préfet de la Haute Saone régulièrement convoqué,

*Vu la présence de Mr Denis ORIVELLE représentant le Préfet de la Haute Saone, agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de rétention administrative des étrangers.*

*Vu la comparution de Mme Maria K [REDACTED] épouse B [REDACTED] régulièrement convoquée.*

*Vu la présence de Me Bernard RICHEBOIS, avocat de Maria K [REDACTED] épouse B [REDACTED], qui a été entendu en sa plaidoirie,*

*Vu l'assistance de MANUKYAN Liana interprète langue russe ayant préalablement prêté serment,*

\*  
\* \* \*

### M O T I F S

#### Sur le Fond :

*Attendu qu'en exécution d'un arrêté dont la légalité a été définitivement validée, l'obligation pesait sur Mme Maria K [REDACTED], épouse B [REDACTED], de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de sa signification, intervenue le 14 novembre 2008.*

*Attendu qu'il a été procédé à l'exécution forcée de cette mesure d'éloignement le 24 avril 2009, dans des conditions controversées.*

*Attendu, ainsi, que cette mise à exécution a eu lieu au domicile de la personne retenue, à partir de 6h10 (PV N°651/2009-COB GRAY-70 Feuillet 1), pour se terminer le même jour, en Centre de rétention administratif de NÎMES (30), à 12h25.*

*Attendu que la notification de l'arrêté portant placement en rétention administrative à Mme Maria K [REDACTED] épouse B [REDACTED], a eu lieu, selon les mentions figurant sur la fiche de notification, le 29 avril 2009, à 6h18.*

*Attendu que, dans le meilleur des cas, celle-ci n'a disposé que d'un délai de huit minutes pour être informée de la cause et du but de cette intervention, chez elle, des militaires de la gendarmerie, et de ses conséquences immédiates.*

*Attendu qu'il n'apparaît nulle part dans le compte rendu d'exécution que des informations précises et détaillées ont été alors données, de façon compréhensible, à cet Etranger sur la situation géographique exacte du Centre de destination, et sur la durée prévisible du trajet.*

*Attendu que dans un aussi bref délai, celui-ci n'a pu se déterminer et renoncer valablement, temporairement, à l'exercice des droits attachés à la rétention.*

Attendu que, sur ce point, la procédure doit bien être considérée comme irrégulière.

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de nullités soulevées.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'appel interjeté par le ministère public ;

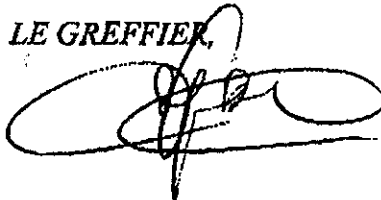
Confirmons l'ordonnance déférée ;

Disons la procédure entachée d'irrégularité ;

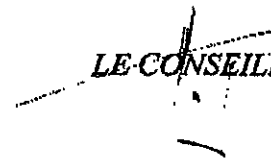
Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,  
le 04 Mai 2009 à 15 heures

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, aux :

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, par fax,

Procureur Général de la Cour d'Appel de Nîmes, par fax,

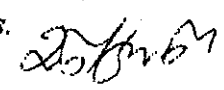
Préfet de la Haute Saone, par fax,

Mme Maria K [redacted] épouse B. [redacted]

Me Bernard RICHEBOIS, avocat,

Directeur du Centre de Rétention Administrative de Nîmes, par Fax

L'interprète MANUKYAN Liana qui a signé avec nous.



Pour expédition certifiée conforme  
P/Le Greffier en Chef

